

SERVICE des MINES

19/05/1982

Reg. N°

Vouziers, le _____

Subdivision de

MARLEVILLE-MÉZIÈRES

*Envoi joint le
16/12*

A R R Ê T É N° 82/7

complétant les prescriptions d'ordre technique applicables à l'activité de production ainsi que l'utilisation, la consommation et la pollution des eaux de l'usine de la Société de produits alimentaires et diététiques S.O.P.A.D. de CHALLERANGE.

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment son article 18 ;
- VU le tableau annexé au décret du 20 mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1961, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967, 16 octobre 1970, 27 mars 1973, 15 mai 1974, 26 avril 1976, 29 décembre 1976, 21 septembre 1977, 24 octobre 1978 et 9 juin 1980 soumettant à autorisation et à déclaration les installations visées ci-après ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2375 en date du 26 février 1958 par lequel le Directeur de la Société de Condenserie est autorisé à installer un atelier de condenserie ainsi qu'un atelier de fabrication de boîtes métalliques en fer blanc par découpage et estampage à froid ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2374 en date du 26 février 1958 par lequel le Directeur de la SOPAD est autorisé à exploiter des ateliers de ramassage de lait frais avec traitement et transformation (fabrication de beurre et de poudre de lait) ;
- VU l'arrêté de réception en date du 15 février 1963 relatif à un changement d'exploitant ; la SOPAD succédant à la Société de Condenserie et reprenant les activités exercées par cette dernière ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 75/3 en date du 15 avril 1975 relatif à l'installation d'une station d'épuration ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 75/2 du 15 avril 1975 autorisant le rejet d'eaux résiduaires dans la rivière Aisne (partie domaniale) ;

- VU la lettre S.3 6060 NB/MJ du 5 Novembre 1981 au Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Région CHAMPAGNE-ARDENNE, Inspecteur des Installations Classées, demandant l'ouverture d'une procédure d'autorisation complémentaire à la suite des réponses faites par le Directeur de la S.O.P.A.D. de CHALLERANGE à un questionnaire relatif à la production de l'entreprise ainsi qu'à l'utilisation, la consommation et la pollution des eaux ;
- VU le rapport en date du 18 Décembre 1981 du Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Région CHAMPAGNE-ARDENNE, Inspecteur des Installations Classées pour les ateliers de ramassage de lait frais avec traitement et transformation dans le département des ARDENNES ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 27 Janvier 1982 ;
- VU la lettre N° 82-809 du 2 Avril 1982 du Sous-Préfet de VOUZIERES portant le projet d'arrêté complémentaire à la connaissance de l'industriel ;
- VU la lettre en réponse du Directeur de la S.O.P.A.D. de CHALLERANGE en date du 27 Avril 1982 ;
- SUR la proposition du Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région CHAMPAGNE-ARDENNE.

A R R E T E

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 26 Février 1958 et 15 Avril 1975 réglementant le fonctionnement des activités exercées par la Société S.O.P.A.D. dans son usine de CHALLERANGE sont complétés comme suit :

Article 2 : Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe et de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur couplé avec un compteur d'énergie, qui permettra de connaître le nombre de m3 prélevés.

- tous les compteurs seront relevés selon une fréquence hebdomadaire et les chiffres consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 3 : L'établissement ne comprendra pas de refroidissement en circuit ouvert.

Article 4 : Les purges des eaux de refroidissement et les eaux pluviales normalement non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier.

Article 5 : Les eaux de condensats seront recyclées.

.../...

Article 6.- : Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers et des installations, toutes les eaux polluées seront collectées dans l'établissement et ne devront pas rejoindre le milieu sans être traitées.

Article 7.- : Tout tank de stockage ou cuve de fabrication sera muni d'un dispositif automatique pour empêcher les débordements de liquides.

Article 8.- : Le flux de pollution rejeté par l'établissement sera, pour une capacité journalière maximale de production égale à 450 000 litres de lait, toujours inférieur à :

- 22,5 kgs/j de DCO
- 4,5 kgs/j de DBO₅
- 18 kgs/j de MES

Article 9.- : Le flux de pollution maximum autorisé sera, pour une journée considérée, directement lié à la production de lait dans cette journée; pour une quantité de lait traité comprise entre 0 et 450 000 litres :

- le flux de DCO variera linéairement de 15 à 22,5 kgs ;
- le flux de DBO₅ variera linéairement de 3 à 4,5 kgs ;
- le flux de MES variera linéairement de 12 à 18 kgs

Article 10. : Le pH de l'effluent épuré sera compris entre 5,5 et 8,5.

Article 11. : La température de rejet de l'effluent épuré sera inférieure à 30°.

Article 12. : L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à des analyses de l'eau à la sortie de la station d'épuration avant toute dilution éventuelle.

La fréquence des analyses sera :

- hebdomadaire pour le pH, la MES, la DCO
- mensuelle pour la DBO₅

De plus seront précisés pour chaque jour correspondant à une analyse, les débits horaire et journalier de la station d'épuration ainsi que la quantité de lait traité.

Un tableau faisant ressortir l'ensemble de ces résultats sera transmis, en trois exemplaires et tous les trimestres, à l'Inspecteur des installations classées, Ingénieur subdivisionnaire des Mines, 3 rue Pierre Gillet à CHARLEVILLE-MEZIERES, tél. 56.24.46.

.../...

Article 13 : Si le bon fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspection des Installations Classées. Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre, pour faire cesser ou réduire durablement, ces dangers ou inconvénients.

Article 14 : Toute modification devant intervenir dans l'état des lieux et des équipements ou du mode d'utilisation de ces équipements, sera portée avant sa réalisation à la connaissance de la Sous-Préfecture de VOUZIERS, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77-1133 du 21 Septembre 1977.

Article 17 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret N° 77-1133 du 21 Septembre 1977 :

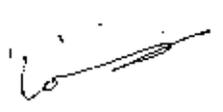
- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHALLERANGE, et mise à la disposition de tout intéressé,
- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions complémentaires imposées à l'exploitant sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de CHALLERANGE,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du Directeur de la Société S.O.P.A.D.,
- un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de VOUZIERS, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 18 : Le Sous-Préfet de VOUZIERS, le Maire de CHALLERANGE et le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Région CHAMPAGNE-ARDENNE, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux ainsi qu'au Directeur de la S.O.P.A.D. de CHALLERANGE.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 mai 1982

POUR AMPLIATION

Le Secrétaire Général



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Signé : Daniel CANEPA